norme française

NF P 72-204-2

Mai 1993

DTU 25.42

Travaux de bâtiment - marchés privés

Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre isolant

Partie 2 : cahier des clauses spéciales

E : Building works - Internal insulation and wall linings using gypsum composite panels - Part 2 : Special clauses

D : Bauarbeiten - Verkleidungen aus Gipskarton-Verbundplatten - Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général de l'afnor le 5 avril 1993 pour prendre effet le 5 mai 1993.

Norme reprenant le DTU 25.42 de décembre 1989 sans modifications.

Norme incluant l'Amendement A1 de Février 2003

Correspondance

A la date de publication de la présente norme, il n'existe pas de norme ou de projet de norme européenne ou internationale sur le sujet.

Analyse

La présente norme propose les clauses administratives spéciales à insérer dans un marché d'ouvrages intérieurs fixes de doublage de mur ou d'habillage visés par la norme NF P 72-204-1 (référence DTU 25.42).

Descripteurs

bâtiment, contrat, aménagement intérieur, plaque de plâtre, parement, panneau isolant, isolation thermique, isolation acoustique.

Document : DTU 25.42 (NF P72-204-2) (mai 1993) : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre-isolant - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales + Amendement A1 (février 2003) (Indice de classement : P72-204-2)

Sommaire

- · Liste des auteurs
- 1 Objet
- 2 Consistance des travaux
- 3 Exécution des travaux

membres de la commission d'étude du cahier des clauses techniques du DTU relatif aux ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre-isolant

Animateur:

Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

Rédacteur:

M. MERLET, représentant le CSTB

Membres:

MM.

- DALIGAND LIZEE ZUBER BENICHOU KLEIN JUNALIK NOLLY, représentant le SNIP
- TERRACINA DEBRIS NIEVADOMY, représentant l'UNEP
- GUEGAN BRAJON GERONDEAU, représentant le SNPA
- CLAUZON, représentant l'UNM
- MILLET, représentant la FIMM
- LEROUX STORTI, représentant le CTBA
- GOSSELIN GENSOLLEN, représentant le GEFDI

Mme POUSSARD, représentant le BUREAU VERITAS **MM**.

- LEBLOND, représentant le CATED
- BALCON, représentant la SOCOTEC
- BONHOMME, représentant le CETEN APAVE
- SANCHEZ, représentant le SYNDICAT FIBRAGGLO
- DUVAL MIle VINCENSINI, représentant l'AFNOR
- **BELLALI**, représentant le CERIB
- SANDERS, représentant l'UNSFA
- MAFILLE, représentant le SNPMI
- VERZAT GROSJEAN, représentant le CSMBA

Mme SARRE, représentant le CSTB

1 Objet

Le présent Cahier a pour objet de définir les clauses administratives spéciales des marchés privés de travaux de doublage ou habillage par complexes et sandwiches d'isolation thermique plaque de parement en plâtre/isolant auxquels est applicable le Cahier des Clauses Techniques du DTU 25.42.

2 Consistance des travaux

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché, les travaux dus par l'Entreprise sont les suivants :

- la reconnaissance du support (préparation des supports en cas de collage),
- le dépoussiérage de la surface du gros oeuvre au raccord avec ces ouvrages,
- l'implantation et/ou le traçage du développé de ces ouvrages,
- la fourniture et la pose des complexes et sandwiches y compris fournitures diverses :

matériaux d'ossature (tasseaux, bois, profilés métalliques, lisses, ...), dispositif complémentaire de calage, mortier-adhésif, matériaux de calfeutrement (bandes de laine minérale prédécoupées, mousse de polyuréthanne expansée in situ, ...), matériaux de traitement des joints (bandes et enduits), dispositifs de protection des angles saillants verticaux (bandes spéciales, baguettes d'angles), dispositifs de protection en pied pour les pièces humides, etc., nécessaires à cette pose,

- la fourniture, la pose, la dépose et l'enlèvement du matériel d'exécution, y compris l'étayage éventuel.
- le nettoyage et l'enlèvement de tous déchets et gravats résultant de ces travaux.

Ces travaux ne comprennent donc pas, sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché, les travaux suivants :

- la fourniture des huisseries lorsqu'elles sont associées à des pieds-droits et autres bâtis dormants,
- la fourniture et les mises en place, réglage et fixation à la structure support des ossatures primaires le cas échéant nécessaires (pour les plafonds ou rampant),
- la fourniture et la pose :
 - de l'isolant complémentaire, des renforts de fixation éventuellement prévus (platine, tasseaux bois ou profilés métalliques, ...),
 - des plinthes, couvre-joints et corniches.

Si le Maître d'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas au premier alinéa et qui n'ont pas été demandés dans les Documents Particuliers du Marché, l'Entreprise est libre de les accepter ou non. Si l'Entreprise les accepte, cette acceptation entraîne une rémunération supplémentaire.

Ne font pas partie de ces travaux :

- l'étanchéité des traversées de cloisons ;
- la mise en oeuvre des systèmes de protection à l'eau sous carrelage.

3 Exécution des travaux

L'ordre de service de commencer l'exécution des travaux est envoyé à l'entrepreneur au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée au marché comme début du délai contractuel.

Avant de commencer ses travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que les conditions préalables requises au Cahier des Clauses Techniques sont satisfaites, en particulier que :

- les constructions dans lesquelles doivent être montés ces ouvrages répondent aux conditions définies aux articles 1.4.1 et 3.5.1 du Cahier des Clauses Techniques,
- les ouvrages adjacents sont compatibles avec l'exécution des ouvrages de doublage et habillage eux-mêmes, notamment en ce qui concerne :
 - le tracé et l'implantation des ouvrages,
 - les dimensions, le tracé et l'implantation, la position et les caractéristiques des huisseries et bâtis destinés à être incorporés, etc.,
 - panneaux d'isolation thermique complémentaire à disposer après mise en oeuvre des complexes.

S'il n'en est pas ainsi, l'entrepreneur en avise par écrit le Maître d'ouvrage (et le Maître d'oeuvre s'il a été délégué à cet effet) au plus tard à la date fixée comme début du délai contractuel.

La décision de report de la date fait l'objet d'un nouvel ordre de service qui fixe le début du délai d'exécution en fonction de la date à laquelle l'engagement des travaux pourrait normalement intervenir.

Liste des documents référencés

#1 - DTU 25.42 (NF P72-204-1) (mai 1993) : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre-isolant - Partie 1 : Cahier des clauses techniques + Amendement A1 (février 2003) (Indice de classement : P72-204-1)

Document : DTU 25.42 (NF P72-204-2) (mai 1993) : Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre-isolant - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales + Amendement A1 (février 2003) (Indice de classement : P72-204-2)